



Conseil national
de l'information statistique

Commission « Services publics, Services aux publics »

Réunion du 22 mars 2019

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulées par la Sous-direction de la statistique et des études, Service de l'expertise et de la modernisation, Secrétariat général du ministère de la Justice

- à des données détenues par les tribunaux correctionnels, chambres des appels correctionnels des cours d'appel, cours d'assises, cours d'assises d'appel – Ministère de la Justice
- à des données issues de *Minos* détenues par la Direction des Services judiciaires – Ministère de la Justice

Formulées par la Direction de la Recherche de l'Évaluation, des Études et des Statistiques (DREES) du ministère des Solidarités et de la Santé.

- à des données concernant l'aide sociale à l'enfance (ASE), détenues par les Conseils départementaux et territoriaux et par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)
- à des données concernant l'orientation, l'accompagnement et l'insertion des bénéficiaires du RSA, détenues par les Conseils départementaux et territoriaux, la CNAF, la CCMSA et Pôle emploi

DEMANDE D'ACCES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI N° 51-7111 DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE
AUX DONNEES DE DECISIONS RENDUES EN 2018, AFIN D'ETUDIER LA MOTIVATION
DES PEINES

1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation – Sous-direction de la statistique et des études

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice – Tribunaux correctionnels, chambres des appels correctionnels des cours d'appel, cours d'assises, cours d'assises d'appel

3. Nature des données demandées

- Pour les tribunaux correctionnels : copie de tous les jugements au fond rendus dans les audiences collégiales et les audiences à juge unique durant la période comprise entre le 1^{er} octobre 2018 et le 15 octobre 2018 inclus ; copie de toutes les notes d'audience concernant ces jugements.
- Pour les chambres des appels correctionnels : copie de tous les arrêts au fond rendus durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2018 et le 30 novembre 2018 inclus ; copie de toutes les notes d'audience et de tous les jugements de première instance concernant ces arrêts.
- Pour les cours d'assises : copie de tous les arrêts au fond rendus durant la période comprise entre 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus ; copie de tous les procès-verbaux des débats et feuilles de motivation concernant ces arrêts.
- Pour les cours d'assises d'appel : copie de tous les arrêts au fond rendus durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus ; copie de tous les procès-verbaux des débats et feuilles de motivation des cours d'assise d'appel et les arrêts des cours d'assises concernant ces arrêts d'appels.

Cette enquête ne concerne ni les procédures rapides (CRPC et ordonnance pénale) ni les décisions de condamnation rendues à l'encontre de mineurs. Cette enquête concernant les condamnations uniquement, il n'est pas demandé de copie des décisions de renvoi des fins de la poursuite, de relaxe totale ou d'acquiescement total.

La collecte permettra de construire une base statistique comportant en particulier les informations suivantes :

- s'agissant des auteurs jugés : leur situation personnelle (familiale, sociologique, antécédents judiciaires...), le nombre d'infractions pour lesquelles la culpabilité de l'auteur a été retenue, et, pour chacune de ces infractions, la date des faits et la qualification de la nature de l'infraction (NATINF), les informations sur la peine prononcée, les informations sur la motivation de la peine, les informations sur la peine requise par le parquet ;
- s'agissant des victimes éventuelles s'étant portées partie civile : leur statut (personne physique ou morale), leur âge au moment des faits, leur présence ou non aux débats, l'assistance ou représentation par un avocat, les expertises médicales ou psychologiques, les demandes de dommages et intérêts.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Elaborer des statistiques sur la motivation des peines prononcées dans les condamnations des décisions pénales.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Mise en forme des données des décisions dans une grille de saisie.

Réalisation de tableaux statistiques descriptifs de la motivation des peines notamment au regard du déroulé de l'instance, de la présence de parties civiles, des infractions retenues, de la situation de l'auteur.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette exploitation des données des copies des décisions viendra enrichir l'information issue des logiciels de gestion, qui ne renseignent en particulier pas sur la motivation des peines prononcées.

7. Périodicité de la transmission

Ponctuelle

8. Diffusion des résultats

Etude ponctuelle sur la motivation des peines

DEMANDE D'ACCES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI N° 51-7111 DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE
AUX DONNEES ISSUES DE MINOS DETENUES PAR LA DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation – Sous-direction de la statistique et des études

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice – Direction des Services judiciaires

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du logiciel Minos utilisé dans les tribunaux de grande instance pour la gestion des dossiers pénaux des contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe.

Les données collectées contiennent des éléments d'identification, quelques caractéristiques socio-démographiques et les différents actes de procédure judiciaire.

Les extractions portent sur les années 2015 et suivantes.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données extraites de *Minos* doivent permettre l'élaboration de tableaux statistiques descriptifs des infractions donnant lieu à contravention et de leur traitement pénal. Ces statistiques porteront notamment sur :

- le type de procédure et le type d'acte de saisine ainsi que la juridiction émettrice ;
- les caractéristiques des auteurs des infractions : les personnes physiques (identification, sexe, date et lieu de naissance, mineur ou non au moment des faits, catégorie socio-professionnelle) et les personnes morales (N° SIREN, APE...) ;
- les caractéristiques des éventuelles parties civiles (montant des dommages et intérêts demandés et accordés pour la provision et la demande, date de constitution de partie civile) ;
- les caractéristiques de l'infraction, via la nature d'infraction (NATINF), les dates d'infractions, le code INSEE du lieu de la commission des faits ainsi que la modalité de participation (ex : récidive) ;
- les informations sur le jugement (jonction, incompétence, relaxe, non-lieu... et sanction) avec la date, l'origine, le mode de comparution, la nature de la décision ainsi que les mesures prononcées, les demandes d'expertises éventuelles et le jugement avec les peines et mesures décidées ;
- les résultats d'expertises demandées lors de la procédure ;
- les informations sur le permis de conduire (date de délivrance, lieu) et sur la suspension avec son quantum et les dates de début et de fin d'exécution ;
- les informations concernant le véhicule (type, code pays immatriculation, type de véhicule, marque et modèle) ;
- les informations sur l'équipement de terrain (fixe ou embarqué ou radar automatisé) ;
- les informations sur l'aide juridictionnelle, la date et le pourcentage accordé.

Par ailleurs, les données pourront servir à terme à compléter le panel des mineurs élargi aux jeunes majeurs, en cours de projet et qui, dans une première étape, sera alimenté par les données en

provenance des logiciels *Cassiopée* pour le champ pénal et *Wineurs* sur le champ civil. C'est la raison pour laquelle des éléments d'identification sont demandés.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données de gestion seront mises en forme pour reconstituer des chroniques d'événements. Des tableaux statistiques seront alors réalisés sur les flux de contraventions avec des unités de compte de type « affaires » ou « personnes », et publiés selon une périodicité annuelle ou trimestrielle, selon les indicateurs, en distinguant notamment les contraventions selon la nature des infractions.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette exploitation des données issues de *Minos* remplace de fait la collecte des cadres du parquet, opération annuelle de collecte de formulaires électroniques auprès des juridictions. Elle permet d'enrichir les analyses de la filière pénale, aujourd'hui limitées aux affaires traitées par les tribunaux correctionnels et saisies dans le logiciel *Cassiopée*.

7. Périodicité de la transmission

Extraction des tables trimestrielles un mois après la fin de chaque trimestre

8. Diffusion des résultats

Diffusion de données de cadrage annuelles via deux publications du Ministère : *chiffres-clés de la Justice* et *Références statistiques Justice*.

Tableaux d'indicateurs annuels et trimestriels mis en ligne sur les pages statistiques du site ministériel.

Etudes et analyses, publiées en particulier dans la collection *Infostat Justice* du Ministère.

DEMANDE D'ACCES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7 BIS DE LA LOI N° 51-7111 DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE
A DES DONNEES CONCERNANT L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE), DETENUES
PAR LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET TERRITORIAUX ET PAR
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE)

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

2. Organisme détenteur des données demandées

Les Conseils départementaux, les collectivités territoriales de Guyane et Martinique, la Métropole de Lyon et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

3. Nature des données demandées

Les données individuelles demandées concernent les mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une aide sociale à l'enfance (ASE), telle que définie aux articles L.222-1 à L.222-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elles sont de trois types :

- a) des données décrivant les parcours à l'ASE : date de début et de fin de décision et d'effectivité des différentes mesures et aides ; nature de l'aide, mesure ou prestation (nature de la décision administrative ou judiciaire), type d'aide (aides à domicile : aide financière, appui d'un technicien de l'intervention sociale et familiale, accompagnement en économie sociale et familiale, action éducative à domicile ou en milieu ouvert, etc. et mesures de placement), et modalités de mise en œuvre (lieu d'hébergement, quel service d'accompagnement...) ; nature du danger ou risque de danger à l'origine de l'aide ;
- b) des caractéristiques sociodémographiques des bénéficiaires (notamment le sexe l'âge, le lieu de vie, la composition familiale, le niveau de scolarisation ou de formation, la reconnaissance administrative d'un handicap) ;
- c) des informations d'identification (identifiant anonyme généré par l'ONPE, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, ...) des bénéficiaires, en vue de l'appariement des données avec d'autres bases.

La demande de données porte d'une part sur l'accès à la base produite par l'ONPE à partir des remontées des Conseils départementaux et autres collectivités territoriales en charge de l'ASE (dispositif d'observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance – OLINPE, contenant des informations relevant du a) et b) ci-avant) et d'autre part sur la récupération directement auprès des collectivités territoriales des données qui ne sont pas contenues dans la base OLINPE (données relevant du c) ci-avant, ainsi que données du a) et b) absentes d'OLINPE).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les traitements visent, de façon générale, à la constitution de bases de données statistiques permettant d'améliorer la connaissance des enfants et jeunes adultes concernés par l'aide sociale à l'enfance : connaissance de leurs caractéristiques et description de leurs parcours, à la fois dans et après la sortie de l'ASE. Les données pourront également être mobilisées par le calcul d'indicateurs de suivi dans le cadre des diverses stratégies ministérielles (stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, stratégie protection de l'enfance ...) Elles pourront, enfin, être ponctuellement mobilisées dans une optique de méthodologie (comparaison avec les données remontant de façon agrégées des collectivités territoriales en charge de l'ASE).

Plus spécifiquement :

- La mise en panel des données sur les enfants et jeunes adultes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) permet d'étudier statistiquement les parcours de prise en charge en protection de l'enfance : des éléments sur les premières aides (de quels types, à quel âge), durée des différentes mesures d'ASE, enchaînement ou non des mesures et desquelles. Elles doivent permettre de mieux décrire la population prise en charge d'un point de vue sociodémographique (notamment situation familiale, niveau scolaire, ...), et idéalement de disposer d'informations sur la nature du danger ou risque de danger.
- L'accès à des données identifiantes permettra d'apparier ces données à d'autres échantillons disponibles au sein de la DREES (tels que l'échantillon national inter-régimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux [ENIACRAMS], l'échantillon interrégimes de cotisants [EIC], l'échantillon national d'études sur l'autonomie et l'hébergement des seniors [ENEAS], ...), et rendra ainsi possible l'étude des parcours des anciens bénéficiaires de l'ASE après leur sortie de l'ASE (entrée et parcours sur le marché du travail, passage éventuel par les minima sociaux ou bien l'invalidité, acquisition de droit à retraite, et, à très long terme, perte d'autonomie au grand âge, mortalité, etc.). Des appariements des données avec l'échantillon démographique permanent (EDP) et le système national des données de santé (SNDS) permettront par ailleurs de disposer d'informations socio-économiques et sur l'état de santé.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Dans un premier temps, la DREES voudrait pouvoir expertiser les données OLINPE produites par l'ONPE, afin d'en évaluer la complétude, la fiabilité et déterminer si elles permettent de constituer un échantillon statistique mobilisable pour des études.

En complément, un accès aux données des collectivités territoriales en charge de l'ASE (en particulier les données non transmises à l'ONPE et des variables d'identification) permettrait de constituer une base de données statistiques sur les parcours dans l'ASE. Les informations d'identification permettraient de générer un identifiant utilisé dans d'autres échantillons et bases de données produits par le service statistique public, ouvrant ainsi la possibilité d'appariements et donc d'études de trajectoires tout au long de la vie, en dehors du parcours à l'ASE.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les données nationales disponibles sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance sont des données agrégées au niveau départemental collectées dans l'enquête Aide sociale menée chaque année par la DREES auprès des Conseils départementaux et autres collectivités territoriales en charge de l'aide sociale légale (nombre de mesures en cours, ventilation par type d'aides, lieu d'hébergement, âge et sexe).

L'autre enquête nationale disponible est l'enquête quadriennale auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) de la DREES, qui fournit quelques informations individuelles sur jeunes enfants et jeunes accueillis dans les établissements.

Les données administratives dont disposent les collectivités territoriales sont les seules qui permettent d'étudier le parcours de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, reliée à certaines informations sociodémographiques. Une partie de ces informations sont les constituantes du dispositif OLINPE, créé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, confirmé par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Les collectivités territoriales en charge de l'ASE doivent communiquer à l'ONPE un certain nombre de données listées dans l'annexe du décret du 28 décembre 2016, qui définit les grands principes de la transmission d'informations. Ces transmissions sont, en théorie, exhaustives, mais elles ne sont, en pratique, réalisées que par certains départements seulement, et parfois pour certaines années seulement ; elles restent donc à ce jour très partielles (nombre faible de départements participant, et souvent différents chaque année, données incomplètes), et très peu d'exploitations statistiques en ont été tiré à ce jour.

L'INED a enfin produit l'enquête ELAP sur le parcours des jeunes sortant de l'ASE, sur un échantillon de jeunes dans 7 départements. Cette enquête s'appuie à la fois sur des interrogations des jeunes eux-mêmes et sur la remontée de données administratives des départements.

7. Périodicité de la transmission

Dans un premier temps, il s'agirait d'avoir accès à l'historique des données transmises à l'ONPE, puis de compléter ces éléments chaque année, rythme auquel les collectivités territoriales doivent elles-mêmes les transmettre à l'ONPE.

La transmission de données des collectivités territoriales concernées sera ponctuelle, le calendrier d'un tel projet n'est cependant pas encore établi.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés issus des exploitations seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, Open Data, etc.) et des autres publications des chercheurs ou chargés d'étude qui auront demandé l'accès aux données.

Les données individuelles, issues des données départementales et des appariements à d'autres sources ou échantillons, seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'une convention de droit d'usage signée avec la DREES.

DEMANDE D'ACCES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7 BIS DE LA LOI N° 51-7111 DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE
A DES DONNEES CONCERNANT L'ORIENTATION, L'ACCOMPAGNEMENT ET
L'INSERTION DES BENEFICIAIRES DU RSA, DETENUES PAR LES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET TERRITORIAUX, LA CNAF, LA CCMSA ET POLE EMPLOI

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

2. Organismes détenteurs des données demandées

Les Conseils départementaux et territoriaux en charge de l'insertion des bénéficiaires du RSA, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et Pôle emploi.

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont des données individuelles portant sur les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Elles sont de trois types :

- des données décrivant les parcours d'insertion des bénéficiaires, notamment leur orientation par les Conseils départementaux et territoriaux, et leur accompagnement par divers organismes (ces mêmes conseils, la CNAF, la MSA, Pôle emploi, ...). Ces données portent notamment sur les dates d'entrée et de sortie du RSA et des droits et devoirs, sur les dates de transmission de ces dates au Conseil départemental ou territorial, sur les dates d'orientation ou de réorientation, sur le nom de l'organisme d'appartenance du référent unique du parcours d'insertion, sur l'accompagnement (dates de rendez-vous d'accompagnement, date de signature du contrat d'engagements réciproques (CER), durées et actions inscrites dans le CER, ...), sur les formations que suivent les bénéficiaires accompagnés ;
- des caractéristiques socio-démographiques des bénéficiaires (notamment le sexe, la situation familiale, l'âge, l'ancienneté du foyer dans le RSA, le niveau de formation) ;
- des informations d'identification (NIR, numéro d'allocataire CNAF / CCMSA, identifiant Pôle emploi, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, ...) des bénéficiaires, en vue de la constitution de données en panel et de l'appariement des données avec d'autres bases. L'inclusion du NIR est sous réserve du décret en cours d'examen, préparé en application de l'article 30 de l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Ces données vont constituer une nouvelle base de données statistiques sur l'orientation, l'accompagnement et l'insertion des bénéficiaires du RSA : les RI-insertion (RI : remontées individuelles). Exhaustive, cette base permettra de travailler et produire des résultats à l'échelle des départements, ce qui est nécessaire puisque ce sont les Conseils départementaux ou territoriaux qui ont la charge de l'insertion sur leur territoire.

L'objectif est de faire remonter au 1er semestre 2020 les données individuelles portant sur 2019.

Grâce aux variables d'identification, un panel sera constitué pour pouvoir suivre les trajectoires des bénéficiaires du RSA au sein de cet accompagnement. Par ailleurs, ces données seront appariées avec l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS), géré par la DREES, pour suivre également les trajectoires de ces individus au sein des minima sociaux, de l'emploi et des allocations chômage. Ce dernier appariement se fera sur le champ de l'ENIACRAMS, dans lequel un échantillon de personnes est sélectionné selon leur jour de naissance.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Dans un premier temps, les RI-insertion permettront à la DREES de faire une photographie à une date donnée des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA. Par rapport aux données existantes (l'enquête OARSA, voir 6.), les RI permettront d'étudier avec plus de richesse les caractéristiques des bénéficiaires, de s'assurer d'une meilleure harmonisation entre territoires d'un certain nombre de concepts (classification des organismes et des actions, mesure des délais, ...) mais aussi de calculer un certain nombre de nouveaux indicateurs impossibles à calculer avec les données d'OARSA. Certains de ces indicateurs serviront au suivi de la contractualisation État-départements qui se met en place dans le cadre de la stratégie en cours de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans un deuxième temps, les RI-insertion permettront de constituer un panel longitudinal sur les parcours d'insertion afin d'en analyser les trajectoires.

Dans un troisième temps, ces données seront appariées avec le panel ENIACRAMS, notamment afin de lier les trajectoires de parcours d'insertion des bénéficiaires avec leurs trajectoires relatives aux minima sociaux, aux allocations chômage, à l'emploi et plus particulièrement au retour à l'emploi.

Afin de rendre exploitable les RI-insertion, il est notamment prévu une phase de redressements :

- des méthodes d'analyse textuelle seront employées afin de codifier certaines données de texte libre (libellés des organismes d'accompagnement, actions inscrites dans les CER, etc.) ;
- des contrôles de cohérence, de vraisemblance en niveau et de vraisemblance temporelle seront mis en place pour identifier d'éventuelles erreurs et les corriger le cas échéant.

Concernant l'analyse statistique des résultats, de multiples travaux sont prévus, dont quelques exemples sont donnés ci-après :

- des méthodes d'analyse descriptive permettront de construire des indicateurs clés concernant les parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA ;
- des méthodes d'analyse de séquences pourront également être mises en œuvre afin d'identifier des parcours d'insertion « types » ;
- des techniques économétriques seront également employées afin d'identifier les effets de certaines caractéristiques individuelles sur différentes variables d'intérêt. Par exemple, suite à l'appariement avec l'ENIACRAMS, il sera possible d'étudier l'effet du parcours d'insertion sur le retour à l'emploi en contrôlant de diverses caractéristiques individuelles.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les RI-insertion s'inscrivent dans le cadre du dispositif d'observation statistique des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Il complète l'enquête annuelle de la DREES sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA), menée auprès des Conseils départementaux et territoriaux en charge de l'insertion des bénéficiaires. Les données collectées par OARSA sont des données agrégées : effectifs concernés par tel ou tel aspect de l'orientation et de l'accompagnement, et durées moyennes. Les possibilités sont donc bien moindres qu'avec les RI-insertion. Une fois les RI-insertion exhaustives et consolidées, la suppression de l'enquête OARSA sera envisagée.

7. Périodicité de la transmission

Les RI-insertion auront une périodicité à déterminer. Elle sera normalement annuelle mais pourrait être semestrielle.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés des RI-insertion seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, Open Data, etc.) et des autres publications des chercheurs ou chargés d'étude qui auront demandé l'accès aux données.

Les données individuelles seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'un fichier de production et de recherche.